



Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände  
Conseil Suisse des Activités de Jeunesse  
Federazione Svizzera delle Associazioni Giovanili  
Federaziun Svizra da las Uniuns da Giuventetgna

Hohle Gasse 4  
CH-3097 Liebefeld

Av. de Beaulieu 9  
CH-1004 Lausanne

T +41 31 326 29 29  
F +41 31 326 29 30

T +41 21 624 25 17

info@sajv.ch  
www.sajv.ch

info@csaj.ch  
www.csaj.ch

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Inselgasse 1  
3011 Bern

*Soumis par e-mail à :*  
*jugendschutz@bsv.admin.ch*

Berne, le 06 octobre 2023

## « Prise de position du CSAJ concernant l'ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ) »

Cher Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset  
Mesdames et Messieurs,

Le Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ) vous remercie pour la possibilité à s'exprimer sur la mise en œuvre de l'ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ). Les organisations de jeunesse s'engagent quotidiennement pour le développement des compétences médiatiques des enfants et des jeunes. Le programme pour la promotion de la santé et la prévention dans les associations de jeunesse « Voilà » regroupant 15 programmes cantonaux et sensibilisant près de 13'000 enfants et jeunes par année a pour thème bisannuel « Chances et défis des médias numériques ». Ce thème est particulièrement pertinent en cette période, puisque l'utilisation du numérique est devenue plus fréquente. Le CSAJ et les bénévoles de « Voilà » proposent des formations pour sensibiliser les responsables des organisations de jeunesse et leur transmettre du savoir-faire concernant l'utilisation du numérique de manière critique, responsable, sûre, mais aussi créative, imaginative et sensée.

### Remarque générale

Nous saluons l'effort effectué dans la version allemande pour l'utilisation d'un langage épicène et non-généré. Cependant nous regrettons que ce ne soit pas le cas pour les versions françaises et italophones.

### Protection des données (section 1)

Il arrive aujourd'hui de plus en plus souvent et de manière routinière que les données d'utilisateur\*rices d'internet soient enregistrées par divers services et sites web et en partie transmises à des tiers. Les fournisseur\*ses de services internet devraient renoncer à l'enregistrement et à la transmission de données. Les paramètres standards de leurs services doivent correspondre à une protection maximale de la sphère privée et non à une ouverture maximale.

# {SAJV} {CSAJ}

Proposition de modification :

Art. 1 Exigences que doit remplir le système de contrôle de l'âge avant la première utilisation (art. 8, al. 2, let. a, LPMFJ)

1 L'âge de la personne qui souhaite créer un compte sur un service à la demande est contrôlé, avant la première utilisation, au moyen d'une procédure appropriée. Une procédure est appropriée lorsqu'elle permet ~~normalement~~ de déterminer l'âge avec exactitude ~~dans chaque cas~~ tout en limitant au maximum la collecte de données.

2 Si la personne qui souhaite créer un compte sur un service à la demande est mineure, l'offre est limitée en fonction de la catégorie d'âge correspondante. La limitation ne peut être supprimée par le mineur lui-même.

## Consultation d'expert\*es d'organisations de protection de l'enfance ou la jeunesse (sections 2 et 3)

Le CSAJ n'est que partiellement satisfait des sections 2 et 3 concernant les exigences que doivent remplir l'organisations de branche et les expert\*es consulté\*es ainsi que la consultation en cas de révision de la réglementation. En effet, le CSAJ salue la consultation d'expert\*es indépendant\*es ainsi qu'une prise de position séparées de celles\*ceux-ci (art. 5), mais il est indispensable que les expert\*es soient également consulté\*es lorsqu'il s'avère nécessaire de réviser les réglementations (art. 6, al. 3). Lors des débats au Parlement national sur la loi fédérale de Protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (LPMFJ), il a été mentionné qu'au sein de la commission de la Sciences, de l'Education et de la Culture, les membres de celle-ci « avaient reçu l'assurance de la part de l'administration que l'intention du Conseil fédéral était de faire appel à des experts lors de l'exécution de cette loi, et pas seulement de les consulter » (procès-verbal de l'objet 20.069, le 22.09.22 Conseil national). Il apparaît alors nécessaire de ne pas consulter uniquement les organisations de branche lors de révision des réglementations.

Propositions de modification :

Art. 4. Exigences que doivent remplir les experts consultés (art. 10, al. 1, let. f, LPMFJ)

Les experts qui participent à l'élaboration de la réglementation relative à la protection des mineurs doivent appartenir à une organisation reconnue de protection de l'enfance ou de la jeunesse ou à une haute école, être actifs dans le domaine thématique de la protection des mineurs et être indépendants des acteurs du secteur du film ou du jeu vidéo.

Art. 6 Contrôle régulier des réglementations relatives à la protection des mineurs (art. 18 LPMFJ)

1 L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) suit les évolutions scientifiques et techniques en matière de protection des mineurs. Pour ce faire, il est en contact régulier avec les organisations de branche.

2 Il contrôle les réglementations relatives à la protection des mineurs sur la base des dernières connaissances.

3 Si l'OFAS conclut que la réglementation relative à la protection des mineurs ne répond plus aux exigences de la loi, il le communique sans délai à l'organisation de branche concernée. Il lui donne un délai pour adapter la réglementation en consultation avec les experts.

## Promotion des compétences médiatique et prévention (section 7)

Nous saluons l'inclusion de la promotion des compétences médiatiques des enfants et des jeunes. Ce n'est que si les enfants et les jeunes sont capables d'utiliser les films et les jeux vidéo de manière critique, et

# {SAJV} {CSAJ}

pour cela elles\*ils doivent pouvoir en faire usage, que leur protection sera réellement et durablement garantie. Les interdictions et la criminalisation des enfants et des jeunes ne sont d'aucune aide. Les activités de prévention et de promotion des compétences médiatiques des enfants et des jeunes sont primordial et de ce fait, il apparait nécessaire d'y consacrer des moyens suffisants. De ce fait, les aides financières devraient reposer sur un crédit spécifique qui garantit un montant suffisant pour couvrir les besoins.

Nous vous remercions de prendre en compte nos considérations et restons à votre disposition pour toute question.

Meilleures salutations

SAJV • CSAJ



Nadine Aebischer  
Responsable politique